



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2022-049

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

- 90-2022-04-15-00003 - arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Grand Belfort Communauté d'Agglomération - unité de distribution de Fosse-magne (7 pages) Page 3
- 90-2022-04-15-00004 - arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Grand Belfort Communauté d'Agglomération - Unité de distribution de Petit-Croix (8 pages) Page 11
- 90-2022-04-15-00002 - arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine : communauté de communes du Sud Territoire - unité de distribution de Boron-Grosne (7 pages) Page 20

## **DDT 90 /**

- 90-2022-04-14-00003 - ANAH - DELEGATION DU TERRITOIRE DE BELFORT - PROGRAMME D' ACTIONS 2022 - TERRITOIRE NON DELEGUE (10 pages) Page 28

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /**

- 90-2022-04-14-00004 - Décision portant délégation de signature de M. Jean Ribeil, DREETS - pouvoirs propres du DREETS vers DDETSPP 90 (5 pages) Page 39

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

- 90-2022-04-19-00002 - Appel à projets programme 104 "intégration et accès à la nationalité française" - action 12 "intégration des primo-arrivants. (15 pages) Page 45

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

- 90-2022-04-15-00005 - arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société Recycl'Autos à Anjoutey (8 pages) Page 61

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

- 90-2022-04-19-00001 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à **??** Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l' Aviation civile Nord-Est (4 pages) Page 70

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-04-15-00003

arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine -  
Grand Belfort Communauté d'Agglomération -  
unité de distribution de Fosseemagne

Préfecture

Direction de l'animation des Politiques Publiques  
Interministérielles

Bureau de l'environnement

Agence Régionale de Santé de  
Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique  
Département Prévention Santé Environnement

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

**ARRETE N° .....**

**portant dérogation aux limites de qualité des eaux  
destinées à la consommation humaine**

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)  
Unité de distribution de Fosse-magne**

**Le préfet du Territoire de Belfort,**

- VU la directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321.1 à R.1321-63,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2425 du 17 novembre 1977 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du puits communal de Fousseماغne,
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,
- VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627),
- VU la demande de dérogation déposée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération du 16 octobre 2021 (reçue le 23 novembre 2021) faisant suite aux résultats non conformes constatés au droit de l'unité de distribution de Fousseماغne pour le paramètre métolachlore ESA,
- VU le rapport au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 8 février 2022 de l'agence régionale de santé portant sur la demande de dérogation déposée par la Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- VU l'avis de la mission interservices de l'eau et de la nature du Territoire de Belfort dans sa séance du 11 février 2022,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 mars 2022,

CONSIDERANT que l'eau distribuée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur le réseau de l'unité de distribution de Fosse-magne dépasse la limite de qualité réglementaire fixée à 0,1 µg/l pour le paramètre métolachlore ESA pendant plus de trente jours au cours des douze derniers mois,

CONSIDERANT que la consommation de l'eau distribuée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur le réseau de l'unité de distribution de Fosse-magne ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes au regard des concentrations mesurées pour le paramètre métolachlore ESA,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de moyen raisonnable pour rétablir la qualité de l'eau distribuée sur le réseau de l'unité de distribution de Fosse-magne, au travers notamment d'un traitement, d'une interconnexion avec le réseau d'une autre collectivité ou d'un maillage avec un autre réseau interne à la collectivité,

CONSIDERANT que Grand Belfort Communauté d'Agglomération s'engage à mettre en place un plan d'action permettant de restaurer la qualité de l'eau distribuée sur le réseau de l'unité de distribution de Fosse-magne et à améliorer la qualité de l'eau brute captée du captage de Fosse-magne,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Par dérogation aux dispositions de l'article R 1321-2 du code de la santé publique, Grand Belfort Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer, sur le réseau de l'unité de distribution de Fosse-magne, une eau dont la concentration est supérieure à la limite de qualité réglementaire pour le paramètre métolachlore ESA.

**ARTICLE 2 :** La valeur maximale à respecter en distribution pour le paramètre visé à l'article 1 est de 1 µg/l.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Grand Belfort Communauté d'Agglomération doit avoir rétabli la qualité de l'eau distribuée à la date d'échéance de la présente dérogation. A cet effet, Grand Belfort Communauté d'Agglomération met en œuvre un plan d'action comportant des mesures de nature curative et préventive telles que définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le préfet du Territoire de Belfort et l'agence régionale de santé sont informés semestriellement de l'état d'avancement du plan d'action.

**ARTICLE 5 :** Grand Belfort Communauté d'Agglomération met en place un programme de contrôle renforcé au droit de l'unité de distribution de Fosse-magne dans les conditions suivantes :

Fréquence du contrôle	Trimestriel
Paramètres recherchés	s-métolachlore métolachlore ESA métolachlore OXA métolachlore NOA
Localisation des prélèvements	Captage Station de traitement Réseau (robinet du consommateur)

Les résultats des analyses sont communiqués à l'Agence Régionale de Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté.

Le contrôle sanitaire réglementaire prévu au code de la santé publique et engagé par l'Agence Régionale de Santé comporte un suivi périodique des molécules de pesticides, comportant les métabolites visés au présent article, sur eau brute (analyse de type RP), sur eau traitée (analyse type P2) associé à un suivi trimestriel sur le paramètre métalochlore ESA en distribution, en articulation avec le contrôle renforcé engagé par Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 6 :** L'eau distribuée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur le réseau de l'unité de distribution de Fosse-magne peut être utilisée pour la consommation humaine sans restriction pendant la durée de dérogation, sauf élément nouveau mettant en cause la présente dérogation.

**ARTICLE 7 :** Grand Belfort Communauté d'Agglomération assure l'information des usagers concernés des dispositions du présent arrêté au moyen notamment du site internet de la collectivité ainsi que lors du bilan de qualité annuel communiqué aux usagers lors de la facturation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort. Il est notifié à Grand Belfort Communauté d'Agglomération et fait l'objet d'un affichage au siège de Grand Belfort Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de 1 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr). L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 10** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué régional de l'agence de l'eau, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture 90-25, au directeur de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au président du conseil départemental du Territoire de Belfort et au maire de Fosse-magne (seule commune de l'unité de distribution).

Fait à Belfort, le **15 AVR. 2022**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY



# ANNEXE à l'APM

## Plan d'action

### Unité de distribution de Fosse-magne

Nature de l'action	Type	Détail	Calendrier prévisionnel
1. Curative	Mise en œuvre du principe de dilution permettant le mélange des ressources par la réalisation des interconnexions suivantes :	Mélange de l'eau du puits par de l'eau du captage d'Angeot nécessitant les travaux suivants : création d'un regard d'interconnexion enterré en limite de Frais et Fosse-magne, modification / reprise des conduites d'interconnexion, pose d'appareils de régulation hydraulique, pose d'un logger. Coût estimatif : 80 000 €	Janvier 2022 (étude) Juin 2022 (travaux)
2. Préventive (reconquête de la qualité de l'eau)	La protection réglementaire de la ressource	Demande de révision des périmètres de protection du captage de Fosse-magne par DUP	2022 (études) 2023-2024 (procédure administrative).
	Lutte contre les pollutions diffuses	Etude d'opportunité en révision de l'aire d'alimentation du captage de Fosse-magne	2022 (études) 2023-2024 : choix

		Elaboration d'un ou de plusieurs supports de communication sur les moyens de substitutions du S-métolachlore,	2022
	Sensibilisation des acteurs agricoles et soutien technique	Réunion d'information des agriculteurs exploitant sur les périmètres/AAC (et éventuellement sur les zones élargies suite à l'étude globale de la nappe du Sundgau),	2022
		Conseils stratégiques phytosanitaires individuels aux agriculteurs (renouvellement tous les 5 ans).	2022-2025
<b>3. Suivi qualitatif et environnemental</b>	Engager un suivi de la qualité de l'eau et de l'impact du plan d'action (mesures curatives et préventives)	Suivi des concentrations et l'évolution en ESA-métolachlore de la molécule-mère et de ses autres métabolites associés conformément à l'article 5	Trimestriel
		Suivi des quantités de substances actives utilisées sur les AAC, ainsi que les parcelles épandues au droit des périmètres de protection.	Annuel
<b>4. Information de la population</b>	Engager une information de la population sur la procédure de dérogation et sur les mesures prises	Information au moyen du rapport annuel sur la qualité de l'eau (infofacture)	Annuel
		Information sur le site internet de la collectivité	Constant (jusqu'au retour à la normale)

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-04-15-00004

arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine -  
Grand Belfort Communauté d'Agglomération -  
Unité de distribution de Petit-Croix

Préfecture

Direction de l'animation des Politiques Publiques  
Interministérielles

Bureau de l'environnement

Agence Régionale de Santé de  
Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique

Département Prévention Santé Environnement

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

**ARRETE N° .....**  
**portant dérogation aux limites de qualité des eaux  
destinées à la consommation humaine**

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA)  
Unité de distribution de Petit-Croix**

**Le préfet du Territoire de Belfort,**

- VU la directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321.1 à R.1321-63,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,
- VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 200602060181 du 6 février 2006 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection du captage de Petit-Croix et portant autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- VU l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,
- VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627),
- VU la demande de dérogation déposée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération du 16 octobre 2021 (reçue le 23 novembre 2021) faisant suite aux résultats non conformes constatés au droit de l'unité de distribution de Petit-Croix pour le paramètre métolachlore ESA,
- VU le rapport au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 8 février 2022 de l'agence régionale de santé portant sur la demande de dérogation déposée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- VU l'avis de la mission interservices de l'eau et de la nature du Territoire de Belfort dans sa séance du 11 février 2022,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 mars 2022,

CONSIDERANT que l'eau distribuée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur le réseau de l'unité de distribution de Petit-Croix dépasse la limite de qualité réglementaire fixée à 0,1 µg/l pour le paramètre métolachlore ESA pendant plus de trente jours au cours des douze derniers mois,

CONSIDERANT que la consommation de l'eau distribuée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur le réseau de l'unité de distribution de Petit-Croix ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes au regard des concentrations mesurées pour le paramètre métolachlore ESA,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de moyen raisonnable pour rétablir la qualité de l'eau distribuée sur le réseau de l'unité de distribution de Petit-Croix, au travers notamment d'un traitement, d'une interconnexion avec le réseau d'une autre collectivité ou d'un maillage avec une autre unité de distribution de la collectivité,

CONSIDERANT que Grand Belfort Communauté d'Agglomération s'engage à mettre en place un plan d'action permettant de restaurer la qualité de l'eau distribuée sur le réseau de l'unité de distribution de Petit-Croix et à améliorer la qualité de l'eau brute captée du captage de Petit-Croix,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Par dérogation aux dispositions de l'article R 1321-2 du code de la santé publique, Grand Belfort Communauté d'Agglomération est autorisé à distribuer, sur le réseau de l'unité de distribution de Petit-Croix, une eau dont la concentration est supérieure à la limite de qualité réglementaire pour le paramètre métolachlore ESA.

**ARTICLE 2 :** La valeur maximale à respecter en distribution pour le paramètre visé à l'article 1 est de 1 µg/l.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Grand Belfort Communauté d'Agglomération doit avoir rétabli la qualité de l'eau distribuée à la date d'échéance de la présente dérogation. A cet effet, Grand Belfort Communauté d'Agglomération met en œuvre un plan d'action comportant des mesures de nature curative et préventive telles que définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le préfet du Territoire de Belfort et l'agence régionale de santé sont informés semestriellement de l'état d'avancement du plan d'action.

**ARTICLE 5 :** Grand Belfort Communauté d'Agglomération met en place un programme de contrôle renforcé au droit de l'unité de distribution de Petit-Croix dans les conditions suivantes :

Fréquence du contrôle	Trimestriel
Paramètres recherchés	s-métolachlore métolachlore ESA métolachlore OXA métolachlore NOA
Localisation des prélèvements	Captage Station de traitement Réseau (robinet du consommateur)

Les résultats des analyses sont communiqués à l'agence régionale de santé – unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté.

Le contrôle sanitaire réglementaire prévu au code de la santé publique et engagé par l'agence régionale de santé comporte un suivi périodique des molécules de pesticides, comportant les métabolites visés au présent article, sur eau brute (analyse de type RP), sur eau traitée (analyse type P2) associé à un suivi trimestriel sur le paramètre métolachlore ESA en distribution, en articulation avec le contrôle renforcé engagé par Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 6 :** L'eau distribuée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur le réseau de l'unité de distribution de Petit-Croix peut être utilisée pour la consommation humaine sans restriction pendant la durée de dérogation, sauf élément nouveau mettant en cause la présente dérogation.

**ARTICLE 7 :** Grand Belfort Communauté d'Agglomération assure l'information des usagers concernés des dispositions du présent arrêté au moyen notamment du site internet de la collectivité ainsi que lors du bilan de qualité annuel communiqué aux usagers lors de la facturation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort. Il est notifié à Grand Belfort Communauté d'Agglomération et fait l'objet d'un affichage au siège de Grand Belfort Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de 1 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 10** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué régional de l'agence de l'eau, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture 90-25, au directeur de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au président du conseil départemental du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires des communes de l'unité de distribution de Petit-Croix concernées à savoir : Autrechêne, Cunelières, Fontenelle, Montreux-Château, Novillard, Petit-Croix.

Fait à Belfort, le **15 AVR. 2022**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY



**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°**

**Plan d'action**

**Unité de distribution de Petit-Croix**

Nature de l'action	Type	Détail	Calendrier prévisionnel
<p><b>1. Curative</b></p>	<p>Mise en oeuvre du principe de dilution permettant le mélange des ressources par la réalisation des interconnexions suivantes :</p>	<p>Réalimentation / mélange dans le captage d'eau du réseau « Haut Service » (captage de Sermamagny / Mathay) nécessitant les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- création d'un regard d'interconnexion enterré à proximité du forage,</li> <li>- pose des conduites d'interconnexion,</li> <li>- pose d'appareils de régulation hydraulique,</li> <li>- adaptation de l'automatisme et télégestion du site.</li> </ul> <p>Coût estimatif : 120 000 €</p>	<p>Janvier – août 2022 (études) Septembre 2022 (travaux)</p>
<p><b>2. Préventive (reconquête de la qualité de l'eau)</b></p>	<p>La protection réglementaire de la ressource</p>	<p>Demande de révision des périmètres de protection du captage par DUP</p>	<p>2022 (études) 2023-2024 (procédure administrative).</p>

				2022 (études) 2023-2024 (procédure ad hoc)
		Mise en place d'une délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Petit-Croix (confirmation d'aide financière par l'Agence de l'Eau) avec mise en place du plan d'action associé		2022
		Elaboration d'un ou de plusieurs supports de communication sur les moyens de substitutions du S-métolachlore,		2022
		Réunion d'information des agriculteurs exploitant sur les périmètres/AAC (et éventuellement sur les zones élargies suite à l'étude globale de la nappe du Sundgau),		2022
		Conseils stratégiques phytosanitaires individuels aux agriculteurs (renouvellement tous les 5 ans).		2022-2025
		Suivi des concentrations et l'évolution en ESA-métolachlore de la molécule-mère et des autres métabolites associés.		Trimestriel
		Suivi des quantités de substances actives utilisées sur les AAC, ainsi que les parcelles épandues des périmètres de protection du captage.		Annuel
	Lutte contre les pollutions diffuses			
		Sensibilisation des acteurs agricoles et soutien technique		
		Engager un suivi de la qualité de l'eau et de l'impact du plan d'action (mesures curatives et préventives)		
		<b>3. Suivi qualitatif et environnemental</b>		

<b>4. Information de la population</b>	Engager une information de la population sur la procédure de dérogation et sur les mesures prises	Information au moyen du rapport annuel sur la qualité de l'eau (infofacture)	Annuel
		Information sur le site internet de la collectivité	Constant (jusqu'au retour à la normale)

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2022-04-15-00002

arrêté portant dérogation aux limites de qualité  
des eaux destinées à la consommation humaine :  
communauté de communes du Sud Territoire -  
unité de distribution de Boron-Grosne

Préfecture

Direction de l'animation des Politiques Publiques  
Interministérielles

Bureau de l'environnement

Agence Régionale de Santé de  
Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique

Département Prévention Santé Environnement

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

**ARRETE n°**  
**portant dérogation aux limites de qualité des eaux**  
**destinées à la consommation humaine**

**communauté de communes du Sud Territoire**  
**Unité de distribution de Boron-Grosne**

**Le préfet du Territoire de Belfort,**

- VU la directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321.1 à R.1321-63,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,
- VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 200601260122 du 26 janvier 2006 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines du puits de Grosne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 200601260120 du 26 janvier 2006 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines du puits de Boron,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- VU l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique et d'information de la commission européenne ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées,
- VU l'instruction n°DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627),
- VU la demande de dérogation déposée par la communauté de communes du Sud Territoire du 8 novembre 2021 faisant suite aux résultats non conformes constatés au droit de l'unité de distribution de Boron-Grosne pour le paramètre métolachlore ESA,
- VU le rapport au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 8 février 2022 de l'agence régionale de santé portant sur la demande de dérogation déposée par la communauté de communes du Sud Territoire,
- VU l'avis de la mission interservices de l'eau et de la nature du Territoire de Belfort dans sa séance du 11 février 2022,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 mars 2022,

CONSIDERANT que l'eau distribuée par la communauté de communes du Sud Territoire sur le réseau de l'unité de distribution de Boron-Grosne dépasse la limite de qualité réglementaire fixée à 0,1 µg/l pour le paramètre métolachlore ESA pendant plus de trente jours au cours des douze derniers mois,

CONSIDERANT que la consommation de l'eau distribuée par la communauté de communes du Sud Territoire sur le réseau de l'unité de distribution de Boron-Grosne ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes au regard des concentrations mesurées pour le paramètre métolachlore ESA,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de moyen raisonnable pour rétablir la qualité de l'eau distribuée par la communauté de communes du Sud Territoire sur le réseau de l'unité de distribution de Boron-Grosne, au travers notamment d'un traitement, d'une interconnexion avec le réseau d'une autre collectivité ou d'un maillage avec une autre unité de distribution de la collectivité,

CONSIDERANT que la communauté de communes du Sud Territoire s'engage à mettre en place un plan d'action permettant de restaurer la qualité de l'eau distribuée sur le réseau de l'unité de distribution de Boron-Grosne de la communauté de communes du Sud Territoire et à améliorer la qualité de l'eau brute captée des captages de Boron et de Grosne,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Par dérogation aux dispositions de l'article R 1321-2 du code de la santé publique, la communauté de communes du Sud Territoire est autorisée à distribuer, sur le réseau de l'unité de distribution de Boron-Grosne, une eau dont la concentration est supérieure à la limite de qualité réglementaire pour le paramètre métolachlore ESA.

**ARTICLE 2 :** La valeur maximale à respecter en distribution pour le paramètre visé à l'article 1 est de 1 µg/l.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La communauté de communes du Sud Territoire doit avoir rétabli la qualité de l'eau distribuée sur le réseau de l'unité de distribution de Boron-Grosne à la date d'échéance de la présente dérogation. A cet effet, la communauté de communes du Sud Territoire met en œuvre un plan d'action comportant des mesures de nature curative et préventive telles que définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le préfet du Territoire de Belfort et l'agence régionale de santé sont informés semestriellement de l'état d'avancement du plan d'action.

**ARTICLE 5 :** la communauté de communes du Sud Territoire met en place un programme de contrôle renforcé au droit de l'unité de distribution de Boron-Grosne dans les conditions suivantes :

Fréquence du contrôle	Trimestriel
Paramètres recherchés	S-métolachlore métolachlore ESA métolachlore OXA métolachlore NOA
Localisation des prélèvements	Captages Réseau (robinet du consommateur)

Les résultats des analyses sont communiqués à l'agence régionale de santé - unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté.

Le contrôle sanitaire réglementaire prévu au code de la santé publique et engagé par l'agence régionale de santé comporte un suivi périodique des molécules de pesticides, comportant les métabolites visés au présent article, sur eau brute (analyse de type RP), sur eau traitée (analyse type P2) associé à un suivi trimestriel sur le paramètre métolachlore ESA en distribution, en articulation avec le contrôle renforcé engagé par la communauté de communes du Sud Territoire.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la communauté de communes du Sud Territoire.

**ARTICLE 6 :** L'eau distribuée par la communauté de communes du Sud Territoire sur le réseau de l'unité de distribution de Boron-Grosne peut être utilisée pour la consommation humaine sans restriction pendant la durée de dérogation, sauf élément nouveau mettant en cause la présente dérogation.

**ARTICLE 7 :** La communauté de communes du Sud Territoire assure l'information des usagers concernés des dispositions du présent arrêté au moyen notamment du site internet de la collectivité ainsi que lors du bilan de qualité annuel communiqué aux usagers lors de la facturation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort. Il est notifié à la communauté de communes du Sud Territoire et fait l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du Sud Territoire pendant une durée minimale de 1 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.



**ARTICLE 10** : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la communauté de communes du Sud Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au délégué régional de l'agence de l'eau, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture 90-25, au directeur de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au président du conseil départemental du Territoire de Belfort et aux maires des communes de l'unité de distribution de Boron-Grosne concernées à savoir : Boron, Grosne, Vellescot, Froidefontaine, Recouvrance, Bretagne et Brebotte.

Fait à Belfort, le **15 AVR. 2022**  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

du 15 AVR. 2022

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°

Plan d'action de la collectivité  
Unité de distribution de Boron-Grosne

Nature de l'action	Type	Détail	Calendrier prévisionnel
1. Curative	Mise en œuvre d'un principe de dilution permettant le mélange des ressources	Mise en place d'une solution(s) curative(s): dilution ou traitement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- choix de la solution technique: 1er semestre 2022</li> <li>- recherche de financement et réalisation des études techniques: 2nd semestre 2022 et 1er semestre 2023</li> <li>- réalisation des travaux: 2nd semestre 2023</li> <li>- mise en service en 2024.</li> </ul>
1.Préventive (reconquête de la qualité de l'eau)	Protection réglementaire de la ressource	Révision des arrêtés de DUP correspondants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes et demande de révision : 2022</li> <li>- Procédure administrative : 2023-2024</li> </ul>
	Lutte contre les pollutions diffuses	Délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC) avec mise en place d'un plan d'action à l'échelle des AAC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimitation des AAC et définition d'un plan d'actions : 2023-2024</li> </ul>
	Projet de territoire en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau	Mise en œuvre de l'action 54 du plan régional de santé environnement dans le but de favoriser la mise en place de projets de territoires, dont le levier principal de mobilisation est la qualité de l'eau dans son environnement et au robinet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage : 2022</li> </ul>

<b>3. Suivi qualitatif et environnemental</b>	Engager un suivi de la qualité de l'eau et de l'impact du plan d'actions	Suivi des concentrations et l'évolution en métochlorure-ESA, de la molécule-mère et des autres métabolites associés	- Trimestriel
	<b>4. Information de la population</b>	Engager une information de la population sur la procédure de dérogation et sur les mesures prises	Information au moyen du rapport annuel sur la qualité de l'eau (infofacture)
Information sur le site internet de la collectivité			- Constant (jusqu'au retour à la normale)
Information des maires		- Annuelle	

DDT 90

90-2022-04-14-00003

ANAH - DELEGATION DU TERRITOIRE DE  
BELFORT - PROGRAMME D' ACTIONS 2022 -  
TERRITOIRE NON DELEGUE

## Délégation du Territoire de Belfort

### Programme d'actions 2022 – Territoire non délégué

#### 1 – Bilan d'activité 2021 (territoire non délégué)

	Crédits	2021		
		Délégation 90	dont OPAH Giromagny	dont OPAH CCST
Subventions ANAH	Délégués	494 535 €		
	Engagés	494 535 €	202 438 €	264 415 €

	Priorités		2021		
			Délégation 90	dont OPAH Giromagny	dont OPAH CCST
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne	Objectif	1		
		Réalisé	0	0	0
	Autonomie	Objectif	17		
		Réalisé	15	7	6
	Autres travaux (assainissement)	Objectif	0		
		Réalisé	0	0	0
	Énergie	Objectif	35		
		Réalisé	27	9	18

	Priorités		2021		
			Délégation 90	dont OPAH Giromagny	dont OPAH CCST
Logements de propriétaires bailleurs		Objectif	7		
	Lutte contre l'habitat indigne Logements très dégradés Logements moyennement dégradés	Réalisé	1	1	0
			1	0	0
	Énergie		1	0	0
	Total PB		2	1	0

	Type	2021		
		Délégation 90	Dont OPAH Giromagny	Dont OPAH CCST
Loyers suite à conventionnement avec travaux	Conventionné très social	0	0	0
	Conventionné social	2	1	0
	Intermédiaire	0	0	0
	<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

Par ailleurs, il est à noter qu'en 2021, il n'y a pas eu de conventionnement sans travaux sur le territoire non délégué.

### **Bilan des contrôles 2021**

#### **1) Contrôles sur place :**

La délégation a réalisé 30 contrôles sur place :

- PO : 1 après engagement de la subvention  
4 avant paiement de la subvention  
1 après paiement de la subvention
- PB : 9 avant paiement du solde
- CST : 10 avant validation et 5 après validation

#### **2) Contrôles de 1<sup>er</sup> niveau ou contrôles internes sur pièces :**

- PO 9 après paiement du solde
- PB 2 après paiement du solde

#### **3) Contrôles hiérarchiques : ( niveau chef de service)**

- PO 4 après paiement du solde
- PB 1 après paiement du solde

## **2 – La dotation financière et les objectifs au titre de l'année 2022**

### **2-1 La dotation financière :**

La dotation ANAH allouée au territoire non délégué en 2022 est fixée à 569 025 €. Cette enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est composée :

- d'une tranche ferme égale à 70 % de cette enveloppe ;
- d'une tranche conditionnelle correspondant au maximum à 30 % de cette enveloppe, qui sera ouverte en fonction des besoins, dès lors que le taux de réalisation de l'objectif Habiter Mieux hors copropriété aura atteint 50 %.

### **2-2 Les objectifs quantitatifs :**

Les objectifs quantitatifs 2022 du secteur non délégué, fixés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), réuni le 11 février 2022, sont les suivants :

	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants			Copropriétés	Habiter Mieux
		PO LHI TD	PO autonomie	PO énergie		
Rappel objectifs 2021	7	1	17	35	/	45
Objectifs 2022	8	1	15	30	7	44

Les orientations stratégiques de l'ANAH pour 2022 définies par le conseil d'administration du 8 décembre 2021 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes mais avec des nouveautés :

- la mise en œuvre du **nouveau service public de la rénovation de l'habitat « France Rénov' » au 1<sup>er</sup> janvier 2022** : point d'entrée unique de tous les parcours de rénovation de l'habitat permettant d'offrir à chaque usager un parcours simplifié et fluide et permettre la massification des travaux de rénovation en favorisant les rénovations plus ambitieuses.
- **le traitement de l'habitat indigne et très dégradé** : L'Anah apporte des aides aux travaux de résorption de cet habitat, avec un objectif de 4 454 logements pour les propriétaires bailleurs (en 2021, un objectif de 4370 logements et une réalisation de 3295 logements) et de 3 000 logements pour les propriétaires occupants (en 2021, un objectif de 3 000 logements et une réalisation de 1 594 logements) ;
- **l'adaptation du logement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie**, avec un objectif 2022 augmenté à 24 000 logements (20 000 logements en 2021) ;
- **la lutte contre la précarité énergétique : MaPrimeRénov' (MPR)** devient l'appellation unique de l'aide pour les propriétaires occupants. Les objectifs du programme **MPR Sérénité** (anciennement Habiter Mieux Sérénité) sont portés à 40 000 logements, contre 30 000 en 2021. Le gain énergétique minimal exigé reste à 35 %. Les primes « sortie de passoires énergétiques » et « basse consommation » sont conservées ;
- **l'accès au logement des personnes en difficulté** par :
  - la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs, avec un objectif de 5 638 logements, en augmentation par rapport à celui de 2020. Le couplage éventuel de ces logements à un objectif en intermédiation locative dans le cadre du plan « Logement d'abord » étendu à l'ensemble des zones ;
  - l'humanisation des structures d'hébergement.
- le dispositif **MaPrimeRénov' copropriétés (MPR copro)**, accessible à toutes les copropriétés pour servir d'accélérateur en matière de transition énergétique, est conforté avec un objectif de 25 000 logements bien supérieur aux réalisations à fin 2021 (11 891 logements pour un objectif de 28 000 logements). Cette aide est instruite par la délégation locale ;
- le renforcement des moyens du **plan « Initiative Copropriétés »**, en faveur des copropriétés dégradées ou en difficulté, par la mise en place de nouveaux outils d'intervention et de financement ou de soutien à l'ingénierie avec une enveloppe de 200 M€ ;
- la mobilisation en faveur de la requalification / revitalisation des centres anciens dégradés dans le cadre du plan « **Action Cœur de Ville** » avec une enveloppe de 1,1 M€ pour poursuivre l'expérimentation VIR-DIIF (Vente d'immeubles à rénover - Dispositif d'intervention immobilière et foncière) et de 8,9 M€ pour le recyclage des îlots anciens.
- l'accompagnement du déploiement du plan « **Petites Villes de Demain** » financé dans le cadre de France Relance à hauteur de 92,9 M€ dont 32,6 M€ pour l'ingénierie.

### **3 – Critères de priorités et orientations 2022**

Le périmètre du territoire non délégué concerne deux EPCI : la communauté de communes du Sud Territoire et la communauté de communes des Vosges du Sud.

Au regard des évolutions importantes des priorités de l'Anah, mais aussi pour tenir compte des priorités locales, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) détermine ses modalités d'intervention dans les domaines suivants :

- les dossiers prioritaires pour l'attribution des subventions (voir grilles ci-après) ;
- l'étiquette énergétique requise après travaux pour qu'un logement PB puisse être subventionnable ;
- diverses dispositions locales relatives au plafonnement des aides publiques, aux travaux d'adaptation, à la division d'un logement ;
- le montant des plafonds de loyers annexes, s'agissant du conventionnement avec travaux et sans travaux.

### Dossiers nécessitant un avis préalable de la CLAH :

Les transformations de locaux initialement affectés à un autre usage que de l'habitation sont subventionnables uniquement en secteur programmé même si les travaux de réhabilitation lourde équivalent à la construction neuve, aussi bien pour les propriétaires bailleurs que pour les propriétaires occupants.

Le délégué de l'Agence dans le département accordant ou refusant le bénéfice de l'aide en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, il lui appartient de se prononcer, au cas par cas, au vu, notamment pour les propriétaires bailleurs des éléments suivants :  
demande locative dans le secteur concerné, intérêt urbanistique et/ou architectural de l'opération, coût, engagements complémentaires éventuellement souscrits par le propriétaire, et de ne retenir que les projets dont l'intérêt apparaît manifeste.

La demande d'avis préalable ne constitue pas un dossier de demande de subvention.

### **3-1 Les dossiers prioritaires :**

S'agissant des dossiers déposés en 2022, à chaque réunion de la CLAH, les engagements sont effectués dans la limite de l'enveloppe des crédits disponibles, en respectant les règles de priorité suivantes :

- Les dossiers situés sur le périmètre de l'OPAH de la communauté de communes du Sud Territoire seront traités prioritairement.
- L'engagement des dossiers classées en priorité 2 sera reporté au second semestre en fonction de la réalisation des objectifs et de la consommation des crédits.  
En cas de dossiers urgents, il pourra être dérogé à cette règle.
- Ne seront pas prioritaires les dossiers propriétaires occupants déposés par des demandeurs ayant bénéficié d'une subvention en tant que propriétaire bailleur dans les deux années précédant le dépôt du dossier propriétaire occupant. La notion de dossier propriétaire bailleur s'applique aux dossiers déposés en nom propre ou en tant que partie constituante d'une personne morale (SCI, indivision...).



### 3-1-1 – Critères de priorités pour les propriétaires occupants

Priorités	Types d'intervention
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Habiter Serein</b> : Projet de travaux lourds visant à réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de forte dégradation constatée sur grille (ID &gt; 0,55) avec obligation d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux (DPE ou audit énergétique), situation de péril, d'insalubrité avérée constatée par une grille (coefficient d'insalubrité &gt; 0,4).</li> <li>• <b>Ma Prime Rénov' Sérénité</b> : Travaux visant à l'amélioration de la performance thermique du logement, (gain énergétique supérieur ou égal à 35 %) – <b>Propriétaires occupants très modestes et modestes bénéficiant de la prime Sortie de passoire.</b></li> <li>• <b>Habiter Sain</b> : Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, dits travaux de « petite LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin.</li> <li>• <b>Habiter Facile</b> : Travaux d'adaptation ou de mise en accessibilité du logement visant à l'autonomie de la personne, sur justificatifs : <b>GIR 1 à 4 ou carte d'invalidité à 80 % (ménages aux ressources très modestes et modestes).</b></li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ma Prime Rénov' Sérénité</b> : Travaux visant à l'amélioration de la performance thermique du logement, (gain énergétique supérieur ou égal à 35 %) – Propriétaires occupants très modestes et modestes ne bénéficiant pas de la prime Sortie de passoire.</li> <li>• <b>Habiter Facile</b> : Travaux d'adaptation ou de mise en accessibilité du logement visant à l'autonomie de la personne, sur justificatifs : GIR 5 et 6 (ménages aux ressources très modestes et modestes).</li> <li>• Projets de <b>propriétaires occupants</b> ayant bénéficié d'une subvention en tant que <b>propriétaires bailleurs</b> dans les deux années précédentes.</li> <li>• <b>Autres situations</b> (ménages très modestes uniquement) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;</li> <li>• Les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;</li> <li>• Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou d'une collectivité territoriale, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.</li> </ul> </li> </ul>

### 3-1-2 – Critères de priorités pour les propriétaires bailleurs

Les aides aux travaux en direction des propriétaires bailleurs sont fléchées en priorité en direction des territoires suivants :

- les communes relevant des programmes nationaux Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Logement d'abord, Lutte contre le Logement Vacant
- les copropriétés relevant du plan Initiative copropriétés
- les OPAH – RU et OPAH -CD
- les communes en secteurs tendus (communes déficitaires ou carencées SRU)

Priorités	Types d'intervention
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Travaux lourds</b> en vue de la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé : situation de péril, d'insalubrité, de forte dégradation constatée sur grille (grille ID &gt; 0,55).</li> <li>• <b>Travaux de rénovation énergétique</b> (gain énergétique &gt; à 35%).</li> <li>• <b>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b>, dits de « petite LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin.</li> <li>• <b>Travaux d'adaptation</b> ou de mise en accessibilité du logement, visant à l'autonomie de la personne, sur justificatifs.</li> </ul>
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de réhabilitation d'un logement moyennement dégradé (grille de dégradation entre 0,35 et 0,55).</li> <li>• Travaux réalisés suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence.</li> <li>• Projets de propriétaires bailleurs dont les logements, inférieurs à 50 m<sup>2</sup> et issus de division, ne font pas l'objet d'un conventionnement social ou très social.</li> <li>• Les travaux de transformation d'usage concernant d'anciens locaux commerciaux, artisanaux ou agricoles ne seront autorisés que dans les opérations programmées.</li> </ul>

Par ailleurs, les demandes déposées par un même propriétaire bailleur pour plusieurs logements et avec les mêmes critères de priorité pourront faire l'objet d'un report en fonction de l'atteinte des objectifs et des crédits restants disponibles.

#### 3-1-2-1 - Plafonnement des aides

Sur les secteurs non couverts par une opération programmée, le montant de la subvention travaux, hors prime Habiter Mieux et AMO, pourra être plafonné à 15 000 € par logement, au regard des enveloppes financières disponibles et des objectifs fixés par le CRHH.

#### 3-1-2-2 - Travaux de transformation d'usage en opérations programmées

Pour être éligibles, ces travaux devront donner lieu au conventionnement Loc1 (intermédiaire), Loc2 (social) ou Loc3 (très social) des logements créés selon les modalités suivantes :

Opérations portant sur des logements créés par changement d'usage	Contreparties sociales
1 à 2 logements	Conventionnement Loc1, Loc2 ou Loc3
3 à 4 logements	Obligation de créer au moins un logement conventionné Loc2 ou Loc3

### 3-1-2-3 - Travaux portant sur des logements existants

Ces travaux devront permettre le conventionnement Loc1 (intermédiaire), Loc2 (social) ou Loc3 (très social) des logements concernés selon les modalités suivantes :

Nombre de logements	Contreparties sociales
1 à 2 logements	Conventionnement Loc1, Loc2 ou Loc3
3 à 4 logements	Obligation de créer au moins un logement conventionné Loc2 ou Loc3
5 à 6 logements	Obligation de créer au moins deux logements conventionnés Loc2 ou Loc3

Au-delà, chaque tranche supplémentaire d'1 à 2 logements donnera lieu au conventionnement Loc2 ou Loc3 d'un logement.

#### 3-1-3 – Critères de priorités pour les syndicats des copropriétaires

Il n'y a pas de critère de priorité pour les dossiers déposés dans le cadre de MaPrimerénov' Copro. Toutefois, la délégation appréciera l'opportunité de financer les dossiers au regard de l'enveloppe financière disponible.

#### 3-2 Étiquette énergétique requise pour qu'un logement Propriétaire Bailleur soit éligible

Pour être éligible aux aides de l'Anah, le logement doit présenter, après travaux, un niveau de performance énergétique correspondant à l'étiquette D (diagnostic de performance énergétique - DPE obligatoire ou audit thermique).

Dans le cadre d'un conventionnement sans travaux, le logement doit présenter une étiquette E minimum.

Ces conditions sont conformes aux orientations nationales de l'Agence.

#### 3-3 Diverses dispositions locales

##### 3-3-1 - Plafonnement des aides publiques

Pour chaque dossier éligible, le montant des aides de l'Anah majoré des aides publiques directes sera plafonné à :

- 80 % du coût global de l'opération TTC pour les PO modestes ;
- 90 % du coût global de l'opération TTC pour les PO très modestes ;
- 100 % du coût global de l'opération TTC pour les dossiers autonomie (GIR 1 à 4 et carte d'invalidité à 80 %) pour les PO très modestes. Cette disposition est instaurée, conformément aux dispositions du RGA, dans le but de ne pas pénaliser les personnes pouvant prétendre à une prise en charge de leurs travaux à hauteur de 100 %, dans le cadre des aides mises en place par le conseil départemental ou la MDPH.

##### 3-3-2 – Habiter Facile - travaux d'adaptation/autonomie

Lorsque les dossiers concernant des travaux d'adaptation et /ou d'autonomie sont instruits par le conseil départemental ou la MDPH, la subvention de l'ANAH est calculée sur la base du devis retenu par l'organisme (CD ou MDPH), même si ce devis n'est pas celui choisi par le demandeur.

Il est précisé que la prise en compte des travaux liés à la motorisation des volets, est limitée à l'unité de vie, à savoir : cuisine, salon ou bureau, salle à manger, 1 salle de bain, 1 WC et 1 chambre.

### **3-3-3 - Travaux somptuaires ou particulièrement onéreux**

Les montants maximums de dépense subventionnable HT appliqués par la délégation 90 sur les fournitures uniquement (non compris la main-d'œuvre) sont les suivants :

- meuble sous vasque de salle de bain : 400 € ;
- meuble avec vasque intégrée : 500 € ;
- colonne de douche : 400 € ;
- receveur de douche : 600 € ou 800 € dans le cas d'un dossier autonomie ;
- ensemble WC : 500 € ;
- paroi de douche seule, hors prescription spécifique de l'ergothérapeute : 800 € ;
- paroi de douche + porte : 1 000 € ;
- robinet : 250 € ;
- radiateur sèche-serviettes : 500 €
- carrelage et faïence : 50 € / m<sup>2</sup> ;
- meuble sous évier de cuisine (avec évier) : 400 €.

Les montants maximums de dépense subventionnable HT appliqués par la délégation 90 sur la pose du carrelage et de la faïence est de 50 €/m<sup>2</sup>, sauf difficultés techniques liées aux supports, constatées par l'opérateur.

La délégation de l'Anah, dans le cadre de son instruction, se réserve la possibilité soit de plafonner, soit de ne pas retenir certaines prestations relevant plus de l'ornement que du confort, ou qui aboutiraient à un suréquipement du logement ou à un montant de prestation excessif.

En fin de gestion, la délégation de l'Anah pourra plafonner le montant de l'aide au montant moyen fixé par l'Agence.

### **3-3-4 - Division d'un logement**

Ne sont pas prioritaires les dossiers propriétaires bailleurs dont les logements, inférieurs à 50 m<sup>2</sup> et issus de division, ne feraient pas l'objet d'un conventionnement social ou très social.

### **3-3-5 - Travaux induits**

Les travaux induits directement liés à des travaux prioritaires sont subventionnables. Ils sont subventionnés au même taux que celui de l'intervention prioritaire.

### **3-3-6 - Travaux de réfection de toiture**

Les travaux liés à la réfection de la toiture sont éligibles uniquement s'ils sont accompagnés de travaux d'isolation sous rampants et des combles. En dehors des dossiers visant à réhabiliter des logements dégradés ou indignes, nécessitant l'établissement d'une grille de dégradation permettant d'apprécier l'état du toit, la délégation participera aux travaux de réfection de la toiture selon les modalités suivantes :

- 1) l'isolation est réalisée avec une méthode qui ne nécessite pas de déposer le toit (combles non aménagés) : la dépense subventionnable HT retenue correspond alors au coût HT de fourniture et de pose du matériau de l'isolant, multiplié par 2. Si la pose de l'isolant ne peut pas être individualisée, seul le montant de la fourniture sera pris en compte ;
- 2) l'isolation est réalisée avec une méthode qui nécessite de déposer le toit : la dépense subventionnable HT retenue correspond au coût de l'isolation et des travaux induits (hors tuiles).

### **3-3-7 - Minoration de la subvention**

Dès lors que le porteur de projet est lié à l'entreprise qui réalise les travaux, le montant des travaux subventionnables du ou des devis concernés sera minoré de 10 %. En effet, le demandeur peut bénéficier de prix avantageux en sa qualité d'entrepreneur ou dans le cadre d'une entreprise qu'il gère ou dirige. Cette règle s'appliquera également à l'entrepreneur membre de l'indivision ou associé de la société qui demande la subvention.

### **3-4 Programme « MaPrimeRénov' Sérénité » (propriétaires occupants) :**

En 2022, l'aide à la rénovation énergétique « Habiter Mieux Sérénité » devient « MaPrimeRénov' Sérénité » (MPR Sérénité), qui conserve ses principales caractéristiques à savoir :

- l'obligation d'un gain énergétique de 35 % minimum à l'issue des travaux ;
- un niveau de consommation énergétique correspondant au moins à une étiquette E incluse ;
- une aide réservée aux ménages modestes et très modestes ;
- une prime Sortie de passoires thermiques ;
- une prime Basse Consommation ;
- l'accompagnement de tous les ménages par un opérateur d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage ;
- pour les travaux d'économie d'énergie, l'exigence du label RGE pour les entreprises intervenant sur les chantiers.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la prime Habiter Mieux disparaît, les propriétaires occupants seront libres de valoriser leurs Certificats d'Economie d'Energie.

### **3-5 Aides à destination des Propriétaires Bailleurs**

A l'instar de 2021, toutes les aides de l'Anah à destination des propriétaires bailleurs sont reconduites dans les mêmes conditions.

### **3-6 Programme « MaPrimeRénov' Copropriétés » :**

MaPrimeRénov' Copropriétés (ci-après MPR Copro) est un dispositif d'aide à la pierre pour des travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements à destination de toutes les copropriétés, qu'elles se situent en secteur diffus ou programmé, et qu'elles présentent ou non des signes de fragilité (article R.321-12 I 8° du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)) ou de difficulté (article R.321-12 I 7° du CCH).

Le champ de la rénovation énergétique est ouvert au bénéfice de toutes les copropriétés, sous conditions : d'ancienneté (bâtiment de plus de 15 ans), affectées de manière prépondérante à l'usage d'habitation (au moins 75 % de résidences principales) et immatriculées au registre national des copropriétés.

### **3-7 - Dispositif «Loc'Avantages» applicable à compter du 01/03/2022 :**

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2022, Loc'Avantages se substitue au dispositif fiscal Louer Abordable. Cette réforme a pour but de développer la mobilisation du parc privé à vocation sociale.

Le propriétaire a le choix entre trois niveaux de loyers qui sont calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement (loyers plafonds par commune à retrouver sur le site de l'Anah).

Les taux de réduction sont les suivants : Loc1 (réduction de 15 %), Loc2 (réduction de 30 %) ou Loc3 (réduction de 45 %).

A ces différents niveaux de loyers correspondent des taux de réduction d'impôt différents :

	Taux de réduction d'impôt	Taux de réduction d'impôt avec intermédiation locative (IML)
<b>Loc1</b>	15 %	20 %
<b>Loc2</b>	35 %	40 %
<b>Loc3</b>	/	65 %

Le propriétaire bailleur s'engage :

- à conventionner avec l'Anah sur une durée de 6 ans (avec ou sans travaux)
- à louer un bien non meublé en tant que résidence principale (occupation minimum 8 mois par an)
- à ne pas louer à un membre de sa famille
- à ne pas louer un bien considéré comme passoire énergétique.

**3-8 Loyers accessoires - annexes aux logements conventionnés avec ou sans travaux sur le secteur non délégué :**

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface fiscale, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses en RDC, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Lorsque les locaux annexes sont loués au titulaire du logement conventionné dans le cadre d'un bail distinct les loyers sont soumis aux plafonds ci-dessous :

Garage fermé	40 €
Place de stationnement extérieure privative	20 €
Autres prestations, notamment jardin et cour	20 € par prestation au choix, dans la limite d'un total de 40 € par logement

Belfort, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet,  
délégué de l'ANAH dans le département,  
le délégué adjoint



Olivier KUBLER

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2022-04-14-00004

Décision portant délégation de signature de M.  
Jean Ribeil, DREETS - pouvoirs propres du  
DREETS vers DDETSPP 90

**ARRETE N° 07/2022-05 du 14 avril 2022**

Décision portant délégation de signature de M. Jean RIBEIL  
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Pouvoirs propres  
du DREETS vers DDETSPP 90**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;  
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

**Article 2**

<b>VOLET TRAVAIL</b>	
<b>Contrat d'apprentissage</b>	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
<b>Contrat de professionnalisation</b>	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
<b>Groupement d'employeurs</b>	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29



<b>Durée du travail</b>	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
<b>Santé, sécurité et conditions de travail</b>	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
<b>Jeunes travailleurs</b>	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
<b>Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée</b>	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
<b>Intéressement, participation, épargne salariale</b>	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
<b>Travailleurs à domicile</b>	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
<b>Emploi d'étrangers sans titre de travail</b>	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
<b>Représentation du personnel</b>	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
<b>Transaction pénale</b>	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 Code rural
<b>Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail</b>	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	

Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

**Article 3 :**

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

**Article 4 :**

En cas d'empêchement de Mme Céline CARDOT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- M. Olivier LECLERC, directeur départemental adjoint.
- Mme Magdalena BARRAL, responsable de l'unité interdépartementale de contrôle de l'inspection du travail.

**Article 5 :**

Subdélégation est donnée à Mme Céline CARDOT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de Mme Céline CARDOT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants

- M. Olivier LECLERC, directeur départemental adjoint.
- Mme Christelle FAVERGEON, directrice départementale adjointe.

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

**Article 6 :**

Délégation est donnée à Mme Céline CARDOT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

**Article 7 :**

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué,

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint,

à Mme Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

**Article 8 :**

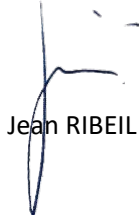
Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 14 avril 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,



Jean RIBEIL

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-04-19-00002

Appel à projets programme 104 "intégration et  
accès à la nationalité française" - action 12  
"intégration des primo-arrivants.

**Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

**Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »**  
Action 12 : intégration des primo-arrivants  
Région Bourgogne-Franche-Comté  
Appel à projets du département du  
Territoire de Belfort

**Service de l'hébergement, de l'accompagnement  
vers le logement et d'accès aux droits**

*Affaire suivie par Valérie Pourtier*  
03.84.21.98.68  
[valerie.pourtier@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:valerie.pourtier@territoire-de-belfort.gouv.fr)

**DATES IMPORTANTES**

**Ouverture de l'appel à projets : 20/04/2022**  
**Clôture de l'appel à projets : 13/05/2022**  
**Instruction des dossiers : 16/05 à 31/05/2022**  
**Commission de sélection des projets : 01/06/2022**

## CONTEXTE ET PUBLIC

Le ministère de l'intérieur, et plus particulièrement la direction générale des étrangers en France (DGEF), est chargé du pilotage de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants et de la gestion du programme 104 « intégration et accès à la nationalité ». En garantissant durablement les moyens du BOP 104 par la déconcentration des crédits dans les territoires – résultante de la crise migratoire de 2015 notamment - la politique d'intégration a été renforcée et cette territorialisation permet de répondre aux besoins locaux et à la nécessité de structurer une politique ambitieuse en faveur des publics primo-arrivants dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

La politique d'intégration s'articule autour de 5 piliers principaux :

- L'accès et l'ouverture des droits sociaux
- L'accès à l'apprentissage de la langue française
- L'accès au logement et à l'hébergement
- L'accès à la formation et à l'emploi
- L'accès aux soins et à la santé

L'instruction intégration de l'année 2022 (INTV2202529) se situe dans la continuité de celles de 2021 et 2020, où est clairement désignée comme priorité absolue, **l'accès à la formation et à l'emploi des étrangers primo-arrivants**. Elle appelle à une mobilisation renforcée sur 5 axes prioritaires

- l'offre linguistique avec une attente très forte en matière de FLE à visée professionnelle
- l'accès aux droits dont un renforcement de l'accès aux soins dont les soins en santé mentale
- le soutien à l'accompagnement global des BPI
- l'appropriation des codes sociaux et des valeurs de la République
- l'appui à l'insertion professionnelle des primo-arrivants

**Les actions financées par le BOP 104 s'adressent aux étrangers primo-arrivants, à savoir, aux étrangers admis régulièrement en France pour la première fois (depuis moins de 5 ans) et ayant vocation à y rester durablement, au titre de l'immigration familiale, de l'asile ou de l'immigration économique. Ces personnes, sauf exception réglementaire, doivent être signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR).**

Ces étrangers primo-arrivants ne sont pas étudiants, travailleurs temporaires, saisonniers ou détachés, demandeurs d'asile ou en situation irrégulière sur le territoire.

Il convient de noter que certains publics doivent faire l'objet d'une attention renforcée eu égard à leur vulnérabilité spécifique : **les BPI et les femmes** sont ici particulièrement ciblés et l'effort pour optimiser leur insertion socio-professionnelle doit se renforcer, ainsi que les démarches « d'aller vers » relatives aux soins et au logement. Par ailleurs, au regard du nombre important **de jeunes de moins de 26 ans en BFC** (26 % des signataires d'un CIR en 2021), il est nécessaire de poursuivre des actions volontaristes sur ce public fragile en raison de leurs difficultés pour s'assurer des ressources stables et pérennes.

De plus, le public BPI requiert une attention particulière quant à leur accès au logement. L'accès à un logement autonome nécessite des ressources, et donc d'accéder à l'emploi sans entrave (problèmes de mobilité, de garde d'enfants, notamment) mais implique aussi que nos territoires soient attractifs : ce sont ces conditions conjuguées qui garantissent le maintien dans le logement et un processus d'intégration socio-économique optimale.

**En 2022, les actions financées par le BOP 104 pourront également s'adresser aux bénéficiaires de la protection temporaire en provenance d'Ukraine et notamment celles qui favoriseront l'accès à des actions linguistiques.**

## Rappel des chiffres OFII relatifs aux signataires du CIR pour l'année 2021 en BFC

La BFC compte **3 764 signataires du CIR** en 2021 dont :

- 1 777 signataires du CIR bénéficiant d'une protection (BPI) soit 47.2% des signataires
- 1 987 signataires du CIR non-BPI : soit 52.8% des signataires

Ces **3 764** signataires sont composés de :

- 41.2% de femmes et 58.8% d'hommes
- 26 % de moins de 26 ans et 69% de plus de 26 ans

## Rappel des caractéristiques des signataires du CIR en BFC pour l'année 2020

La BFC compte **2 701 signataires du CIR** en 2020 :

- 1 028 signataires du CIR bénéficiant d'une protection (BPI) soit 38% des signataires
- 1 673 signataires du CIR non-BPI : soit 62% des signataires

Ces **2 701** signataires sont composés de :

- 44.6% de femmes et 55.4% d'hommes
- 24.6% de moins de 26 ans et 71.6% de plus de 26 ans

## OBJECTIFS

L'action 12 du programme 104 – *intégration des primo-arrivants* – supporte le financement de la politique des étrangers primo-arrivants en situation régulière dont les réfugiés dans son articulation territoriale avec les contenus linguistiques, civiques et professionnels du CIR. Les priorités qui président à cette action concourent à l'accueil et à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France. Les publics les plus vulnérables et sur lesquels il faut porter une attention particulière sont les femmes, les jeunes et les BPI.

**En 2022, les actions financées par le BOP 104 pourront également s'adresser aux bénéficiaires de la protection temporaire en provenance d'Ukraine et notamment celles qui favoriseront l'accès à des actions linguistiques.**

La politique d'intégration a pour perspective **d'accélérer la mobilisation du droit commun** pour ces personnes primo-arrivantes afin de leur assurer une autonomie sociale et économique rapide et efficiente. Les projets financés au niveau départemental concourent à cet objectif général. Ceux-ci doivent être développés en coordination avec le CIR mis en œuvre par l'Office de l'immigration et de l'intégration (OFII) et en articulation avec des actions spécialisées (à l'attention des publics les plus vulnérables) préparatoires ou facilitatrices de l'accès au droit commun.

/!\ Les actions qui proposeront une gouvernance inclusive, à savoir la participation des bénéficiaires eux-mêmes dans une dynamique de co-construction feront l'objet d'une attention particulière. Cette méthodologie innovante a pour objectif de favoriser la participation des publics concernés sur le modèle, par exemple de l'Académie pour la participation des personnes réfugiées<sup>1</sup> de la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR) et est un attendu de l'instruction intégration 2022.

<sup>1</sup> Cf. <https://accueil-integration-refugies.fr/lacademie/>



## Rappel des chiffres OFII relatifs aux signataires du CIR pour l'année 2021 dans le Territoire de Belfort

Le Territoire de Belfort compte 218 signataires du CIR en 2021 dont :

- 113 signataires du CIR bénéficiant d'une protection (BPI) soit 51,83 % des signataires
- 105 signataires du CIR non-BPI : soit 48,17 % des signataires

Ces 218 signataires sont composés de :

- 39 % de femmes et 61 % d'hommes
- 37 % de moins de 26 ans et 63 % de plus de 26 ans
- 

Les actions prioritaires susceptibles d'être financées par le programme 104 porteront sur les axes suivants :

\* **Favoriser l'accès vers et dans l'emploi** : en mobilisant le service public de l'emploi (SPE) et le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)<sup>2</sup> ; en procédant à l'appariement de l'offre et de la demande d'emploi en mobilisant, notamment, la reconnaissance des qualifications, des diplômes et de l'expérience<sup>3</sup> ; en soutenant des actions de formation de français à visée professionnelle.<sup>4</sup>

/!\ Il convient de noter que 60% des crédits du BOP 104 seront consacrés à des actions d'accompagnement vers l'emploi, d'accompagnement global ou de français à visée professionnelle. Il est attendu qu'une attention particulière soit portée sur le public féminin et le public moins de 26 ans. Dans le cas des femmes par ailleurs mères de famille, il est essentiel que les projets proposés aient une dimension d'aide à la garde d'enfants de moins de 3 ans.

\* **Favoriser l'accès aux droits** : renouvellement de titres ; l'accès aux droits sociaux ; l'accès à un compte bancaire

\* **Favoriser l'accès à des actions linguistiques** : il est attendu de favoriser la suite du parcours CIR pour les signataires ayant bénéficié des formations complémentaires OFII mais n'ayant pas atteint le niveau A1. Les propositions devront en tout état de cause être en adéquation avec les besoins locaux (typologie des publics, environnement socio-économiques).

Toutes les formations linguistiques financées par le BOP 104 doivent être référencées systématiquement et obligatoirement sur la cartographie nationale mise en place par le réseau des CARIF-OREF. Pour la Bourgogne-Franche-Comté, c'est **EMFOR**<sup>5</sup> qui en est en charge et tout projet financé doit être transmis à Mme HAKKAR : [hhakkar@emfor-bfc.org](mailto:hhakkar@emfor-bfc.org)

<sup>2</sup> Sont concernés le Territoire de Belfort, l'Yonne, le Doubs, la Côte d'Or et la Haute-Saône.

<sup>3</sup> Cf. Annexe sur la VAE

<sup>4</sup> Il peut également s'agir de français langue de spécialité, français sur objectif spécifique, ou français langue professionnelle.

<sup>5</sup> Cf. <https://www.emfor-bfc.org/actualite-316/formations-linguistiques-cartographie-nationale>

\* **Favoriser le vivre ensemble et l'appropriation des valeurs et des principes de la République** : il peut s'agir de « parrainage citoyen » pour permettre la mise en relation d'un étranger avec un résident français afin de découvrir la société d'accueil, maîtriser davantage la langue ; ou de mentorat professionnel<sup>6</sup> pour permettre la construction d'un projet scolaire ou professionnel. Dans ces deux cas, il s'agira d'organiser la mise en relation entre des bénévoles et des étrangers désireux de se faire accompagner « autrement ». Les trajectoires d'intégration réussies et/ou exemplaires sont à valoriser à travers des rencontres, des remises de prix ou toute autre manière de faire connaître des trajectoires inspirantes pour le public primo-arrivant. Enfin, l'organisation de temps d'échanges et de partages entre le public étranger et la société d'accueil pourra être soutenue (ici, les actions artistiques ou culturelles mais également sportives et citoyennes seront examinées).

\* **Favoriser l'accompagnement global des réfugiés<sup>7</sup>** : les réfugiés étant particulièrement vulnérables eu égard à leur parcours migratoire, les actions d'accompagnement global permettent de prendre en considération la globalité des besoins d'une personne pour lever de manière coordonnée les freins à son intégration durable et ce, notamment dans l'emploi et le logement qui doivent être travaillés systématiquement de manière coordonnée. Outre ces deux volets fondamentaux, l'accompagnement global concerne également l'ouverture des droits, l'accès aux soins, l'apprentissage linguistique intensif, la formation professionnelle, la reprise d'études...

Les publics visés par cet accompagnement global sont :

- les BPI hébergés dans le dispositif national d'accueil (DNA), dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) ou dans une structure d'hébergement généraliste.
- les BPI bénéficiaires de leur protection depuis moins de 12 mois
- les BPI non déjà accompagnés par un dispositif (HOPE ou autre).

Ces programmes doivent prévoir un accompagnement d'une durée de 6 à 12 mois

**Le déploiement du programme AGIR - Accompagnement global et individualisé des réfugiés - va se mettre progressivement en place sur les années 2022, 2023 et 2024. Ce nouveau cadre vise à instaurer, dans chaque département, une plateforme unique d'accompagnement global pour les réfugiés volontaires. AGIR regroupe : l'ouverture des droits, l'accompagnement vers le logement et l'appui et l'accompagnement vers l'emploi réalisé par les acteurs du SPE.**

**Les programmes hors AGIR porteront donc sur le français à visée professionnelle, l'apprentissage de la langue, la santé, la mobilité, la rencontre avec la société d'accueil...vers lesquels les bénéficiaires seront orientés par le prestataire AGIR, selon les besoins des BPI pris en charge par la plateforme.**

**En 2022 en région BFC, sont concernés par la mise en œuvre d'AGIR les départements de l'Yonne et du Territoire de Belfort.**

<sup>6</sup> Cf. dispositif « un jeune – un mentor »

<sup>7</sup> Cf. Annexe sur le programme AGIR

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

### Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901.

### Périmètre géographique du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale.

L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés (DDETS).

### Financement du projet

**La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80% des dépenses éligibles : les projets doivent donc prévoir un minimum de 20% de cofinancements ou d'autofinancement.**

Des crédits complémentaires (nationaux, locaux, européens - cf. nouveaux programmes FAMI et FSE+ 2021/2027...)<sup>8</sup> peuvent être également mobilisés suivant la nature des projets, ainsi que des cofinancements privés.

L'aide financière accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira **une période annuelle** : les actions devront être réalisées au plus tard le **31 décembre 2022**

## MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

### Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- La présentation du projet,
- Un plan de financement,
- le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156\*06 -complété et signé - à télécharger : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/>
- Le dernier rapport d'activité de l'organisme,
- Les statuts de l'organisme et la liste de ses dirigeants,
- Un RIB,
- Pour les opérateurs retenus en 2021 sera demandé un bilan des actions 2021 ainsi qu'un Compte rendu financier.

!/\ Pour les porteurs de projets ayant reçu des subventions en 2021 et dans l'attente d'un bilan définitif de l'action en juin 2022, ils s'engageront à établir un bilan provisoire de l'action subventionnée en 2021 (cf. annexe 5).

Le dossier complet devra être transmis par voie électronique, **au plus tard le 13/05/2022** **délai de rigueur**, aux adresses suivantes :

[valerie.pourtier@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:valerie.pourtier@territoire-de-belfort.gouv.fr)

[shuai.dong@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:shuai.dong@territoire-de-belfort.gouv.fr)

!/\ Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par la DDETS.

### Étude des candidatures :

Les candidatures feront l'objet d'un classement par les services de l'État avant transmission à la Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) pour validation.

<sup>8</sup> Cf. Annexe relative à la ligne de partage des fonds européens FSE+ et FAMI

### **Notification des décisions et versement des subventions :**

Une lettre de notification sera adressée à l'organisme retenu indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Une convention budgétaire annuelle sera conclue avec les services de l'État. La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

### **Évaluation et suivi des projets financés :**

-L'obligation de rendre compte de l'utilisation des crédits via les indicateurs d'évaluation qui vous seront demandés ultérieurement devra être obligatoirement respectée.

-Pour les actions de formation linguistique, il est obligatoire de référencer l'action sur la cartographie nationale comme mentionné en page 4 et de prendre attache dès que le projet est retenu par la commission de sélection auprès de Mme Hakkar :  
[hhakkar@emfor-bfc.org](mailto:hhakkar@emfor-bfc.org)

-les actions financées par le BOP 104 doivent être recensées sur la plateforme « réfugiés.info »<sup>9</sup>

-Enfin, conformément à l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, « *les associations sollicitant une subvention auront l'obligation de souscrire préalablement un contrat d'engagement républicain par lequel elles s'engagent à respecter les principes de la République* ». <sup>10</sup>

<sup>9</sup> Cf. <https://www.refugies.info/>

<sup>10</sup> Cf.annexe 6

## Annexe 1 : Validation des acquis de l'expérience et reconnaissance des diplômes

Il existe plusieurs types de VAE en région :

→ La « VAE 1000 parcours » portée par l'AFPA

-Nombre de parcours attendus 2021/2022 : 50 parcours sur Chevigny et 45 sur Montceau = 95 en BFC

-Contact AFPA : Séverine Lavallée - [Severine.Lavallee@afpa.fr](mailto:Severine.Lavallee@afpa.fr)

→ La « VAE sans frontières » portée par le DAVA (Dispositif Académique de la Validation des Acquis) de Lyon et étendu à l'académie de Dijon (parmi les 11 académies ciblées pour ce programme).

- Nombre de parcours attendus 2021/2022 : 15 parcours sur l'académie de Dijon

- Contact comité régional des certificateurs public VAE : Florence Caramelle - [crcpvae.certificateurspublics@gmail.com](mailto:crcpvae.certificateurspublics@gmail.com)

### Reconnaissance des diplômes :

Cette mission est assurée au niveau national par France Education International et en particulier par le centre ERIC NARIC, cf. <https://www.france-education-international.fr/actualites/lettre-fei/2022-02/enic-naric>

## Annexe 2 : un jeune, un mentor

L'initiative « un jeune, un mentor », dans le sillage de « un jeune, une solution », permet de promouvoir l'égalité des chances grâce à un accompagnement par un mentor, cf.

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Le-nouveau-service-en-ligne-de-mentorat-disponible-sur-1JEUNE1SOLUTION-GOUV-FR>

## Annexe 3 : programme AGIR

Le programme AGIR a pour but d'éviter la concurrence entre les dispositifs et de garantir l'accompagnement de chaque réfugié, y compris ceux non hébergés dans le cadre du dispositif national d'accueil et de mettre en place une coordination renforcée des parcours d'intégration.

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, l'ambition du programme est de proposer **dès 2022** à chaque BPI la possibilité de bénéficier auprès **d'un guichet unique départemental**, mandaté par l'Etat, **d'un accompagnement global et individualisé vers le logement et l'emploi**, s'articulant avec le contrat d'intégration républicaine mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le programme AGIR repose sur **trois piliers** :

1/ un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un **binôme de référents sociaux** (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir l'ensemble des besoins par orientation/activation des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé

2/ **une coordination de tous les acteurs locaux de l'intégration**, spécialisés dans l'intégration des réfugiés mais aussi ceux de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés ;

3/ des partenariats locaux pour **garantir l'accès effectif aux droits**.

En 2022 en BFC, AGIR sera déployé dans les départements de l'Yonne et du Territoire de Belfort. AGIR a vocation à s'élargir en 2023 et en 2024 pour couvrir l'ensemble du territoire métropolitain.

Cf. <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Lancement-d-AGIR-programme-d-accompagnement-vers-l-emploi-et-le-logement>

#### **Annexe 4 : Les fonds européens**

Il est possible de cofinancer des projets intégration par des fonds européens : le FAMI et le FSE +. De façon globale, il faut retenir que **le FAMI peut être sollicité pour des projets concernant exclusivement les ressortissants d'un pays tiers quand le FSE + concernera les projets dont les publics sont mixtes.**

→ **Le Fonds « asile, migration, intégration » (FAMI)** a pour but de contribuer à la gestion des flux migratoires à travers 4 objectifs spécifiques :

- développer tous les aspects du régime d'asile européen commun
- renforcer et développer la migration légale vers les Etats membres
- lutter contre la migration irrégulière
- accroître la solidarité et de le partage équitable des responsabilités entre les Etats membres.

Cf. l'appel à projets : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-fonds-europeens-programmation-2021-2027/Appels-a-projets>

Pour toutes questions relatives aux appels à projet FAMI : [fonds-ue-dqef@interieur.gouv.fr](mailto:fonds-ue-dqef@interieur.gouv.fr)

→ **Le Fonds social européen « FSE + »** a comme champ d'intervention l'aide aux plus démunis (Cf <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Le-FSE-apres-2021>). Il regroupe quatre anciens fonds : FSE, FEAD (fonds européen d'aide aux plus démunis), le EASi (emploi et innovation sociale) et l'IEJ (Initiative pour l'emploi des jeunes).

Ce fonds est géré par plusieurs entités : la DREETS, le Conseil régional et les Conseils départementaux.

Pour toutes questions relatives au FSE + : [dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr)

**Annexe 5 : Critères d'évaluation des actions de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale**

Ces indicateurs permettront de rendre compte de l'efficacité des actions entreprises et du bon usage des financements publics. En qualité de structure bénéficiaire des crédits du BOP 104, nous vous remercions de compléter les tableaux suivants et de les renvoyer à l'adresse :

[valerie.pourtier@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:valerie.pourtier@territoire-de-belfort.gouv.fr)  
[shuai.dong@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:shuai.dong@territoire-de-belfort.gouv.fr)

		Objectif	Réalisé
<b>Nombre total d'étrangers primo-arrivants bénéficiaires de l'action</b>		<i>Indiquer la valeur-cible d'étrangers primo-arrivants (dont BPI) bénéficiaires de l'action</i>	
dont hommes			
dont femmes			
dont moins de 25 ans			
dont BPI			
	dont BPI hommes		
	dont BPI femmes		
	Dont BPI moins de 25 ans		

**Indicateurs financiers**

	Réalisé
<b>Coût total de l'action</b>	
<b>Dont montant de la subvention sur les crédits du programme 104</b>	

**Apprentissage du français**

	Réalisé
<b>Nombre d'heures de formation dispensées</b> (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

### Accompagnement vers l'emploi

	Réalisé
<b>Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi</b> (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante)	
Dont nombre de bénéficiaires en formation professionnelle	
Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours (un emploi durable correspond à tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soit la nature et le type)	
Dont nombre de bénéficiaires en sortie positive <u>6</u> mois après leur sortie de parcours (une sortie positive est une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante / qualifiante / certifiante ou diplômante. Si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé, merci de le préciser)	

	Réalisé
<b>Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi</b> (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	

### Appropriation des principes de la République et des usages de la société française

	Réalisé
<b>Nombre d'heures de formation dispensées</b> (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

**Thématique(s) de l'action menée** (plusieurs réponses possibles) :

- laïcité
- égalité femmes-hommes
- citoyenneté
- parentalité
- liens avec la société d'accueil (parrainage, mentorat...)



autres (préciser) :

### Accès au logement

	Réalisé
Nombre de ménages d'étrangers primo-arrivants ayant pu accéder à un logement pérenne	

### Accès à la santé

	Réalisé
Nombre de consultations médicales pour des étrangers primo-arrivants	

### Lutte contre la fracture numérique et l'illectronisme

	Réalisé
Nombre d'heures de formation consacrée à la réduction de l'illectronisme (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

### Actions de mentorat / parrainage

	Réalisé
Nombre de binômes constitués	

### Accès au sport et à la culture

	Réalisé
Nombre d'événements sportifs auxquels les bénéficiaires ont participé	

	Réalisé
Nombre d'événements culturels auxquels les bénéficiaires ont participé	

**Disposition réglementaire prévue à l'article 6 du P.JL confortant les principes de la République**

**CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN  
DES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES**

**Préambule**

- Importance de la contribution des associations à la vie de la Nation.
- Légitimité de la contribution financière des collectivités publiques et du respect des principes républicains par les associations bénéficiaires de subventions.
- Principes énoncés par l'art. 6 de la loi.
- Délimitation de la notion de subvention (art. 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).
- Nécessité d'une procédure contradictoire en cas de décision de retrait de subvention par la collectivité (art. L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration).
- Rappel du principe de laïcité de la République – article 1er de la constitution selon lequel « la France est une République (...) laïque ».
- Aménagement de ces dispositions au regard de l'objet de certaines associations.

---

**ENGAGEMENT N° 1 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

- Respecter la liberté de conscience des membres et des tiers.
- S'abstenir de prosélytisme abusif

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION DES MEMBRES**

- Assurer la liberté des membres de se retirer de l'association.
- Assurer le droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N° 3 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

- Égalité devant la loi.
- Égalité femmes-hommes au sein de l'association et prévention de toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.
- Absence de toute différence de traitement injustifiée.

**ENGAGEMENT N° 4 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA HAINE ET DE LA VIOLENCE**

- Ne pas cautionner ou provoquer à la haine ou à la violence.
- Rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 5 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

- Ne pas entreprendre, ni soutenir ou cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.
- Ne pas exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique, notamment des personnes en situation de handicap.
- Protéger la santé et de l'intégrité physique et morale des membres et bénéficiaires des services de l'association, notamment des mineurs.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC**

- Ne pas causer de trouble à l'ordre public.
- Ne pas revendiquer sa propre soustraction aux lois de la République pour un quelconque motif.
- Ne pas recourir aux actions violentes.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE**

- Respecter l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République.





DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-04-15-00005

arrêté imposant des prescriptions  
complémentaires à la société Recycl'Autos à  
Anjoutey

**ARRÊTÉ N°**

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

**SOCIÉTÉ RECYCL'AUTOS  
à ANJOUTEY**

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage  
de véhicules terrestres hors d'usage

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-165 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU le plan de protection de l'atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement et agrément de la société Recycl'autos pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage des VHU sur la commune d'Anjoutey ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambroisie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les demandes de modifications reçues les 23 septembre 2021 et 11 octobre 2021 de la société Recycl'autos dont le siège social est situé 1 rue de la Noye à Anjoutey, pour la modification des conditions d'exploitation de son centre de VHU (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Anjoutey ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

VU la réponse du 4 avril 2022 par laquelle l'exploitant donne son avis favorable sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Recycl'autos portent sur les prescriptions relatives à l'intégration paysagère, à la hauteur des bennes et au volume de VHU traités ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accident et/ou de catastrophe majeur, ni de risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société Recycl'autos, dont le siège social est situé 1 rue de la Noye à Anjoutey, qui est enregistrée pour l'exploitation d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune d'Anjoutey, 1 rue de la Noye à Anjoutey, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS MODIFIÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	2 652 m <sup>2</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.



## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DES INSTALLATIONS MODIFIÉES

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

Les installations soumises à enregistrement sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Lieux-dits
Anjoutey	000B	543, 545, 546 et 547	/

## CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

### ARTICLE 1.3.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 portant enregistrement et agrément de la société Recycl'autos est remplacé par le suivant :

La quantité annuelle maximale de véhicules hors d'usage (VHU) que la société Recycl'autos traite dans son établissement d'Anjoutey est de 2800 VHU par an.

Les véhicules hors d'usage proviennent exclusivement des départements suivants : 25, 67, 68, 70, 88 et 90. De façon exceptionnelle, des véhicules d'autres départements pourront être traités dans la limite maximale de 5 % du total des VHU pris en charge sur une année.

Les conditions de valorisation sont fixées par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 notamment dans son annexe 1 relative au cahier des charges.

### ARTICLE 1.3.2. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

En lieu et place des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Un écran de végétation (haies vives), d'une hauteur supérieure à 2 mètres, est mis en place sur le pourtour du site. La distance d'éloignement des haies des limites de propriété du site est d'au moins 2 mètres (depuis l'axe du tronc).

Les haies vives sont constituées, autant que faire se peut, d'espèces locales (en mélange) tels que : le charme, le troène, l'aubépine, le sureau noir, le prunellier, le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, etc. La charmille peut être utilisée. Les thuyas, résineux et lauriers sont interdits.

**En complément des haies, des écrans végétalisés synthétiques (brises-vue artificiels) imitant la végétation, sont mis en place sur le pourtour du site.**

L'éclairage du site mis en place n'est pas de nature à gêner la circulation sur la route départementale 12. Il est éteint en dehors des heures ouvrées du site (sauf détection d'intrusion éventuelle).

### ARTICLE 1.3.3. ENTREPOSAGE

L'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (non dépollués) est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

Elle est imperméable et munie de rétentions.

#### II. Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas **45 m<sup>3</sup>** et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas **2 mètres**. La zone d'entreposage des pneumatiques est matérialisée au sol.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

#### III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

#### IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (dépollués) est interdit.

Des bennes de **30 m<sup>3</sup>** sont autorisées sur le site pour le stockage de VHU dépollués avant élimination. Dans tous les cas, la hauteur de stockage ne dépasse pas **2,5 mètres**.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

#### ARTICLE 1.3.4. DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET DÉCOUPAGE

L'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 susvisé est remplacé par le suivant :

En lieu et place des dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

#### I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds, comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome), sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage, si leur réutilisation le rend nécessaire.

#### II. Opérations après dépollution :

Les activités de cisailage sont interdites sur le site.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de l'atmosphère, de la santé publique et de la biodiversité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2-2-3.

#### **ARTICLE 2.2.1. « APPLICATION DU PLAN DE PROTECTION DE L' ATMOSPHÈRE »**

L'exploitant respecte le plan de protection de l'atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013).

L'exploitant prend toutes les mesures permettant d'empêcher l'envol de poussières et de particules fines notamment lorsque les indices de qualité d'air font état d'un risque tendanciel de dégradation ou d'une dégradation de la qualité de l'air extérieure (QAE mentionnée par le PPA) pour les particules fines. Les prévisions de QAE sont communicables sur simple demande auprès d'ATMO Bourgogne Franche-Comté.

#### **ARTICLE 2.2.2. « LUTTE CONTRE LES PLANTES INVASIVES »**

L'exploitant prend toutes les mesures pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambroisie.

#### **ARTICLE 2.2.3. « LUTTE ANTI VECTORIELLE »**

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter le risque vectoriel, en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constituent un facteur de risque au regard des gîtes larvaires, à mettre en rapport avec l'implantation du moustique tigre en région.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 3.1. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.2. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art.L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 3.4. – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune d'Anjoutey ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et copie sera également adressée :

- au maire d'Anjoutey,
- à l'agence régionale de la santé – unité territoriale santé environnement nord Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté :
  - unité interdépartementale 25/70/90 à Belfort.

Fait à Belfort, le **15 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

  
Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-04-19-00001

ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la  
sécurité de l' Aviation civile Nord-Est

ARRÊTÉ N°  
portant délégation de signature à  
Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019, modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00027 du 7 mars 2022, portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet du Territoire de Belfort dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Territoire de Belfort en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;



8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

#### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Hélène POTTIER, Perrine BAZUS et Aude KUCHLY, et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

#### ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00027 du 7 mars 2022 sus-visé et les éventuels arrêtés portant subdélégation de signature pris sur son fondement sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/> ainsi qu'à l'accueil de la préfecture.

Fait à Belfort, le 19 AVR. 2022

Le préfet,



Raphaël SODINI

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*